

Arrêté Interministériel n° 13 du 07 Février 1984

Soumettant à l'autorisation préalable du Ministère des affaires Culturelles et du Ministère du Commerce  
l'importation des supports enregistrés (phonogrammes et vidéogrammes) des positions tarifaires 92-12-20 et 92-12-29

**LE MINISTRE DU COMMERCE**  
**LE MINISTRE DES AFFAIRES CULTURELLES**  
**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**VU** la loi 64-291 du 1<sup>er</sup> Août 1964 portant code des Douanes ;

**VU** la loi 75-454 du 25 Juin 1975 portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (C E D E A O) ;

**VU** la loi 73-584 du 28 Décembre 1973 portant approbation du traité et des protocoles annexes portant approbation du Traité instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (C E A O) ;

**VU** la loi 78-633 du 28 Juillet 1978 relative à la concurrence, aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, notamment son article 26;

**VU** la loi 78-634 du 28 Juillet 1978 portant protection des œuvres de l'esprit, notamment son article 60;

**VU** le décret n° 75-455 du 26 Juin 1975 portant ratification du Traité instituant la C E D E A O;

**VU** le décret 76-261 du 29 Avril 1976 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance ainsi que les conditions d'exportation et de réexportations des marchandises à destination de l'étranger;

**VU** le décret 81-232 du 15 Avril 1981 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur, organisme sous tutelle du Ministère des Affaires Culturelles ;

**VU** le décret 83-1325 du 18 Novembre 1983 portant nomination des membres du gouvernement ;

**VU** le décret 81-25 du 1<sup>er</sup> Juillet 1981 déterminant les attributions du Ministère du Commerce ;

**VU** le décret 78-128 du 16 Février 1978 modifié par le décret n°80-420 du 08 Mai 1980 fixant les attributions du Ministère des Affaires Culturelles ;

**VU** le décret 81-465 du 24 Juin 1981 fixant les attributions du Ministère de l'Economie et des Finances et portant organisation de ce Ministère.

**A R R E T E N T :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter de la date de signature du présent arrêté, l'importation en Côte d'Ivoire des supports enregistrés (phonogrammes et vidéogrammes) des positions tarifaires 92-12-20 et 92-12-29 de toute origine et de toute provenance est soumise à l'autorisation

**ARTICLE 2 :** 1°) Toutes les intentions d'importation des produits visés à l'article 1er doivent être accompagnés, lors du dépôt à la Direction du Commerce extérieur, d'une demande préalablement visée par le Bureau Ivoirien du Droit d'Auteur (BURIDA).

2°) Le BURIDA peut, soit autoriser l'importation des produits susmentionnés sur présentation d'un justificatif de règlement des droits d'auteur, soit les soumettre au paiement des droits d'auteur prévus par la loi n°78-634 du 28 Juillet 1978 susvisée, soit en refuser l'importation.

**ARTICLE 3 :** La demande formulée par l'importateur et présentée au visa du BURIDA devra comporter un échantillon et mentionner expressément la quantité commandée, la nomenclature douanière du produit ainsi que son origine et sa provenance.

**ARTICLE 4 :** 1°) Les déclarations en Douane des importations soumises au paiement des droits d'auteur doivent être revêtues du visa préalable du BURIDA certifiant le paiement desdits droits.

2°) Pour s'assurer de la régularité des importations, le BURIDA pourra obtenir des services douaniers qu'il soit procédé à des contrôles pour lesquels il prêtera son assistance.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux produits originaires des Etats membres de la CEAO et de la CEDEAO pour ce qu'elles concernent l'application de la législation et de la réglementation sur les droits d'auteur.

**ARTICLE 6 :** Les marchandises visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ayant fait l'objet d'une déclaration de simple intention d'importation et en cours d'importation ou non, sont soumises, dès à présent, pour leur entrée en Côte d'Ivoire, aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le Directeur du Commerce Extérieur et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 07 Février 1984

Le Ministre du Commerce

Le Ministre des Affaires Culturelles

M. KOUASSI ANGBA

M. BERNARD B. DADIE

Le Ministre de l'Economie et des Finances

ABDOULAYE KONE